



Lettre d'information de la semaine du 10 au 14 mars 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 13 mars 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-247/23](#) Deldits (HU) _

L'enjeu : le droit de l'Union instaure-t-il une obligation, à charge de l'organisme assurant la tenue du registre national en matière d'asile, de rectifier les données à caractère personnel relatives au sexe d'un réfugié que cette autorité a enregistrées de manière inexacte au moment où elles ont été introduites dans ce registre ?

[Communiqué de presse](#)

Arrêt dans l'affaire [C-271/24 P](#) Shuvalov/Conseil (ES)

L'enjeu : les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'égard de M. Shuvalov sont-elles affectées d'un défaut de motivation ?

[Communiqué de presse](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 11 mars 2025 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-448/23](#) Commission/Pologne (Contrôle ultra vires de la jurisprudence de la Cour – Primauté du droit de l'Union) (PL)

L'enjeu : un État membre peut-il contester le principe de primauté du droit de l'Union au nom de la protection de l'identité constitutionnelle nationale ?

[Communiqué de presse](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 12 mars 2025 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-349/23](#) Semedo/Parlement (FR) _

L'enjeu : quelles sont les règles relatives au respect des droits de la défense dans le cadre d'une plainte pour harcèlement visant une eurodéputée ?

[Communiqué de presse](#)

I. ARRÊTS

Jeudi 13 mars 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-247/23 Deldits \(HU\) -- première chambre \(ancienne\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union instaure-t-il une obligation, à charge de l'organisme assurant la tenue du registre national en matière d'asile, de rectifier les données à caractère personnel relatives au sexe d'un réfugié que cette autorité a enregistrées de manière inexacte au moment où elles ont été introduites dans ce registre ?

Communiqué de presse

En 2014, VP, de nationalité iranienne, a obtenu le statut de réfugié en Hongrie. Cette personne a produit des attestations médicales établies par des spécialistes en psychiatrie et en gynécologie pour prouver sa transidentité. Selon ces attestations, cette personne était née femme mais son identité de genre était masculine. À la suite de la reconnaissance de son statut de réfugié sur cette base, VP a toutefois été enregistrée en tant que femme dans le registre de l'asile tenu par l'autorité hongroise en charge de l'asile et qui comporte les données d'identification, y compris le genre, des personnes ayant obtenu ce statut en Hongrie.

En 2022, sur la base des mêmes attestations médicales, VP a demandé à cette autorité de rectifier la mention de son genre dans ce registre, au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD). Cependant, cette demande a été rejetée, au motif que VP n'avait pas prouvé avoir subi de traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

VP a alors formé un recours contre ce rejet devant la cour de Budapest-Capitale (Hongrie). Tout en précisant que le droit hongrois ne prévoit pas de procédure de reconnaissance juridique de la transidentité, cette juridiction demande à la Cour de justice si le RGPD impose à une autorité nationale chargée de la tenue d'un registre public de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique lorsque ces données ne sont pas exactes. Elle demande en outre si un État membre peut subordonner, par une pratique administrative, l'exercice du droit de rectification de telles données à la production de preuves, notamment d'un traitement chirurgical de réassignation sexuelle.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-271/24 P Shuvalov/Conseil \(ES\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : les mesures restrictives adoptées par le Conseil à l'égard de M. Shuvalov sont-elles affectées d'un défaut de motivation ?

Communiqué de presse

Entre 2008 et 2018, M. Igor Shuvalov a été vice-Premier ministre du gouvernement russe. Depuis le 24 mai 2018, il est devenu président de la Banque de développement et du commerce extérieur de Russie. En tant qu'institution financière publique, cette banque met en œuvre la politique économique déterminée par le président de la Russie et conduite par le gouvernement de cette dernière.

En février 2022, estimant que M. Shuvalov soutenait des actions et des politiques compromettant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne l'a inscrit sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne. Cela s'est traduit, entre autres, par le gel de ses fonds et ressources financières ainsi que par l'interdiction d'entrée et de passage en transit sur le territoire de l'Union. En septembre 2022 et en mars 2023, le Conseil a décidé de prolonger les mesures restrictives à son égard.

Le recours de M. Shuvalov pour faire annuler ces actes du Conseil, en tant qu'ils le concernent, a été rejeté par le Tribunal de l'Union européenne. M. Shuvalov a alors formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mardi 11 mars 2025 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-448/23 Commission/Pologne \(Contrôle ultra vires de la jurisprudence de la Cour – Primauté du droit de l'Union\) \(PL\) -- septième chambre \(ancienne\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il contester le principe de primauté du droit de l'Union au nom de la protection de l'identité constitutionnelle nationale ?

Communiqué de presse

Les 14 juillet et 7 octobre 2021, la Cour constitutionnelle polonaise a rendu deux arrêts contestant la compatibilité du droit de l'Union et des arrêts de la Cour de justice avec la Constitution de cet État membre.

Dans son arrêt du 14 juillet 2021, cette juridiction a déclaré que les mesures provisoires imposées par la Cour relatives à l'organisation de la justice contrevenaient au principe d'attribution de compétences et à l'identité constitutionnelle polonaise. Face à ce conflit de normes allégué, elle a affirmé la primauté de la Constitution en tant que source suprême du droit en Pologne. Elle a conclu que, dans la mesure où la Cour imposait des obligations ultra vires à la Pologne, en adoptant des mesures provisoires susvisées, l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 279 TFUE, était contraire à la Constitution de cet État membre.

Dans l'arrêt du 7 octobre 2021, cette juridiction a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions du droit de l'Union, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour, qui autorisent notamment les juges nationaux à contrôler la légalité des procédures de nominations judiciaires. En pratique, cela reviendrait à enjoindre aux juridictions polonaises de ne pas appliquer le droit de l'Union et ne pas respecter les obligations découlant de sa primauté.

Le 15 février 2023, la Commission européenne a saisi la Cour d'un recours en manquement contre la Pologne.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 12 mars 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-349/23 Semedo/Parlement \(FR\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : quelles sont les règles relatives au respect des droits de la défense dans le cadre d'une plainte pour harcèlement visant une eurodéputée ?

Communiqué de presse

Au mois de mars 2022, un comité consultatif du Parlement européen a ouvert une enquête contre M^{me} Monica Semedo, ancienne eurodéputée. Cette enquête faisait suite à une plainte pour harcèlement moral déposée par son ancien assistant parlementaire.

En novembre 2022, ledit comité a adopté un rapport sur cette plainte, concluant que les faits invoqués étaient constitutifs de harcèlement moral. Il recommandait par conséquent d'infliger à M^{me} Semedo 20 jours de suppression du droit à l'indemnité de séjour. En décembre de la même année, la présidente du Parlement a transmis à M^{me} Semedo une version anonymisée du rapport, en lui demandant de présenter ses observations. Le mois suivant, M^{me} Semedo a contesté le rapport, en demandant notamment l'accès à l'ensemble du dossier, ce qui lui a été refusé. En avril 2023, la présidente du Parlement a considéré, premièrement, que certains comportements invoqués à l'encontre de M^{me} Semedo étaient constitutifs de harcèlement moral et, deuxièmement, lui a imposé une sanction consistant en la perte du droit à l'indemnité de séjour pour une durée de dix jours. M^{me} Semedo a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours demandant l'annulation de ces décisions.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

